

**Règlement du tirage au sort "Journal d'un Vampire en Pyjama"**

**Article 1** – La société SESC, editrice du Quotidien du Médecin, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 712012129, dont le siège social est au 1 rue Augustine Variot 92245 MALAKOFF CEDEX, organise un jeu, gratuit sans obligation d'achat avec tirage au sort dénommé « Le Quotidien du Médecin – Journal d'un Vampire en Pyjama », à partir du 5 mars au mercredi 20 mars 2016 inclus.

**Article 2** – Ce jeu est ouvert uniquement aux professionnels de santé inscrits, résidant en France Métropolitaine, à l'exclusion du personnel de la société SESC et de celui des sociétés ou partenaires de ce jeu et de leur famille proche (c'est-à-dire : les parents, frères et sœurs ou toute autre personne résidant dans le même foyer).

**Article 3** – Pour participer, il suffit de participer au tirage au sort disponible sur [www.lequotidiendumedecin.fr](http://www.lequotidiendumedecin.fr) : entre le samedi 5 mars au mercredi 20 mars. Tout autre mode de participation est exclu.

Une seule participation par personne et par adresse mail est admise (même nom, même adresse mail) sous peine de nullité. Tout participant autorise SESC à procéder à toute vérification concernant l'identité et la qualité professionnelle de la personne qui souhaite participer. Toutes les participations fournies avec des informations manquantes, erronées ou après la date limite du jeu, seront considérées comme nulles.

**Article 4** – 50 gagnants seront tirés au sort parmi les formulaires valides dans un délai de 1 mois après la fin du jeu.

**Article 5** – 50 lots sont mis en jeu :

1er prix : 5 livres dédiacés « Journal d'un Vampire en Pyjama » par Mathias Malzieu, d'une valeur estimative de 18 euros TTC ; 2ème prix : 45 livres non-dédiacés « Journal d'un Vampire en Pyjama », d'une valeur estimative de 18 euros TTC.

**Article 6** – Les gagnants seront contactés par le service client du Quotidien du Médecin par email sous un délai de trois semaines à compter du tirage au sort. Les noms des gagnants sont validés et envoyés à toute personne qui en fait la demande, avec seules mentions du nom et de la profession. La société organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout retard ou problème dans la remise du lot pour des raisons de transport ou de tout autre cas fortuit. En cas de non remise du lot pour cause d'adresse erronée et/ou changement d'adresse ou pour tout autre cas fortuit, aucune réclamation ne sera admise.

**Article 7** – Le lot gagné n'est pas cessible. Il ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte ni à la remise de leur contre-valeur en espèces (totale ou partielle), ni à son échange ou remplacement pour quelque cause que ce soit. En conséquence, il ne sera répondu à aucune réclamation d'aucune sorte. La société organisatrice se réserve toutefois la possibilité de substituer à tout moment le lot proposé par un autre lot d'une valeur équivalente. La société organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents, accidents ou autres désagréments qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance du lot attribué et/ou fait de son utilisation.

**Article 8** - Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/78, les participants à cette opération autorisent SESC à faire usage des informations qu'ils communiquent et disposent d'un droit d'accès, de vérification, de rectification ou même de radiation des informations les concernant, qu'ils peuvent exercer sur simple demande écrite à SESC, 1 rue Augustine Variot, 92245 MALAKOFF CEDEX.

**Article 9** - SESC ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation et les modalités de fonctionnement de la présente opération.

**Article 10** - En cas de litige, les seuls tribunaux compétents seront ceux de Nanterre.

**Article 11** - Tout participant au tirage au sort accepte les termes de ce règlement. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans ce règlement entraînera la nullité de la participation.

**Article 12** - Ce règlement complet est disponible gratuitement sur simple demande écrite auprès du Service client du Quotidien du Médecin – 1 rue Augustine Variot, 92245 MALAKOFF CEDEX. Le timbre d'envoi de la demande sera remboursé au tarif lent en vigueur sur simple demande écrite adressée à SESC et portant lisiblement la mention du tirage au sort, le nom, le prénom et les coordonnées de la personne demandant le remboursement. Les frais de **connexion** seront remboursés, sur simple demande écrite envoyée dans un délai de huit jours à compter de la date de clôture, le cachet postal faisant foi, à la Société SESC à l'adresse indiquée ci-dessus. Sur des critères objectifs, il a été déterminé

qu'une connexion de 5 (cinq) minutes est suffisante pour participer à ce tirage au sort. Les frais de participation seront en conséquence remboursés forfaitairement sur cette base, soit : Pour Internet, sur la base forfaitaire d'une unité téléphonique en local d'une durée de 5 (cinq) minutes, soit 0,19€ TTC (0,11 € TTC la première minute +0,020 € TTC par minute suivante). L'auteur de la demande devra indiquer son nom, son prénom, son adresse et le nom de l'opération. Il devra joindre à sa demande les informations concernant la date et l'heure de sa connexion. Il devra également joindre un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) pour permettre à la société organisatrice de procéder au remboursement desdits frais. Une seule demande de remboursement de participation sera prise en compte par personne (même nom, même adresse postale).

Le règlement est déposé à **la SCP VENEZIA-LAVAL-LODIEU-QUILLET (Huissiers de Justice Associés)**, 130 avenue Charles de Gaulle, 92574 NEUILLY SUR SEINE CEDEX, qui vérifiera notamment le bon déroulement des opérations par rapport au règlement. : Procédure de tirage, et distribution des lots.